



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Vincent de Tyrosse (40)**

n°MRAe 2016DKNA60

dossier KPP-2016-n°683

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, reçue le 19 septembre 2016, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Vincent de Tyrosse (7773 habitants en 2013 sur 20,98 km²) dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 octobre 2007 ; que le projet d'aménagement d'un terrain de rugby au lieu-dit de « Burry » motive une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du

plan local d'urbanisme et relève de l'intérêt général ;

Considérant que la commune a vocation à devenir un pôle de centralité à l'échelle de la communauté de commune Maremne-Adour-Côte-Sud, et que le projet s'inscrit dans une réflexion globale visant à rassembler en un même lieu les équipements sportifs pour tenir compte des effectifs et de la fréquentation des équipements actuels ;

Considérant que le projet consiste à aménager un terrain de rugby engazonné sans bâtiment situé en continuité d'un espace déjà aménagé pour la pratique de sports ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité emporte le déclassement de 1,6 ha de zone naturelle « N » pour la reclasser en zone « UE », dans laquelle sont autorisés les constructions à usage d'habitation, les équipements collectifs, scolaires, sanitaires, sociaux ou culturels, de sports ou de loisirs ;

Considérant que cette zone se situe, de par le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine et en cohérence avec le SCOT Maremne-Adour-Côte-Sud, sous trame des boisements de pins et milieux associés ;

Considérant la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire à proximité du site, la Molinie bleue, et la présence potentielle d'une espèce protégée, le Fadet des Laîches ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les risques naturels et technologiques ont été recensés, et que la zone du projet présente un aléa fort feux de forêt ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse (40) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.